

**DELIBERATION N° 03/52 DU 6 MAI 2003, MODIFIÉE LE 9 JANVIER 2007,
RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE
PERSONNEL CODEES PAR LA BANQUE-CARREFOUR A LA KUL ET A L'ULB EN
VUE D'INSTAURER UN SYSTEME DE MONITORAGE PERMANENT DE LA
POSITION DES ALLOCHTONES SUR LE MARCHE BELGE DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 avril 2003;

Vu la lettre de la Banque-carrefour du 18 décembre 2006;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

Le Ministre fédéral de l'Emploi a demandé la collaboration de la Katholieke Universiteit Leuven (KUL) et de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) en vue d'instaurer un système de monitoring permanent de la position des allochtones sur le marché belge du travail. À cet effet, les deux universités souhaitent disposer de certaines données sociales à caractère personnel codées.

Les données sociales à caractère personnel codées qui ont trait à la Flandre, à la Wallonie et à Bruxelles seront analysées respectivement par la KUL, l'ULB et par les deux équipes de recherche ensemble. Le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme sera chargé de la coordination de ces analyses et des rapports en la matière.

Il est à noter que les données sociales à caractère personnel communiquées seront non seulement utilisées comme instrument de lutte contre le chômage chez les allochtones et d'intégration des allochtones sur le marché belge du travail, mais serviront également d'instrument pour établir l'éventuelle discrimination dans la politique d'emploi des employeurs. Lorsqu'une victime de discrimination invoque devant la juridiction compétente des faits (tels que des données statistiques) qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse, en vertu de l'article 19, § 3, de la loi du 25 février 2003 *tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme*.

Les données sociales à caractère personnel codées portent sur les assurés sociaux suivants:

- tous les étrangers (c'est-à-dire les personnes avec une autre nationalité que la belge) qui étaient inscrits auprès de l'ONSS, de l'ONSSAPL ou de l'ONEm au 30 juin 2001 et qui étaient âgés à ce moment entre 18 et 55 ans ;

- tous les Belges allochtones (c'est-à-dire les personnes qui à leur naissance n'avaient pas la nationalité belge, mais qui ont acquis la nationalité belge à un certain moment de leur vie) appartenant à un échantillon de 50% d'assurés sociaux qui étaient inscrits auprès de l'ONSS, de l'ONSSAPL ou de l'ONEm au 30 juin 2001 et qui étaient âgés à ce moment entre 18 et 55 ans – l'échantillon est réparti en fonction de la région, du sexe et de l'âge ; l'historique de la nationalité est examiné par le Registre national ;
- un échantillon de deux mille Belges autochtones (c'est-à-dire des personnes qui ont toujours eu la nationalité belge) qui étaient inscrits auprès de l'ONSS, de l'ONSSAPL ou de l'ONEm au 30 juin 2001 et qui étaient âgés à ce moment entre 18 et 55 ans – l'échantillon est réparti par arrondissement en fonction du sexe, de l'âge et de la nomenclature.

Pour chaque assuré social appartenant à la population de l'étude, les données sociales à caractère personnel codées suivantes sont communiquées (avec mention chaque fois de la situation au 30 juin 1998, au 30 juin 1999, au 30 juin 2000 et au 30 juin 2001).

<i>Description donnée</i>	<i>Valeurs possibles</i>	
le numéro d'identification unique	le NISS codé	
le statut	le code de nomenclature	
le sexe	[1] homme	[2] femme
l'âge au 30 juin 2001	[1] 18-25 [2] 26-30 [3] 31-35 [4] 36-40	[5] 41-45 [6] 46-50 [7] 51-55
le domicile au 31 décembre	le code d'arrondissement	
la nationalité au 31 décembre	[1] Belgique [2] (<i>non utilisé</i>) [3] Italie [4] Maroc [5] Turquie [6] Europe du Sud	[7] pays limitrophe de la Belgique [8] autre (Europe) [9] autre (Europe de l'Est) [10] autre (Asie) [11] autre (Afrique) [12] autre
l'origine (uniquement pour les Belges, afin de pouvoir vérifier la première nationalité connue)	[1] Belgique [2] (<i>non utilisé</i>) [3] Italie [4] Maroc [5] Turquie [6] Europe du Sud	[7] pays limitrophe de la Belgique [8] autre (Europe) [9] autre (Europe de l'Est) [10] autre (Asie) [11] autre (Afrique) [12] autre
le statut	[0] pas d'application	[2] employé

	[1] ouvrier	[3] fonctionnaire
le salaire journalier moyen	la classe salariale	
le secteur d'activité	le code NACE ¹	
le statut de l'entreprise	[0] pas d'application [1] entreprise publique	[2] entreprise privée
la dimension de l'entreprise	[0] pas d'application [1] 1-9 travailleurs [2] 10-49 travailleurs	[3] 50-99 travailleurs [4] 100-499 travailleurs [5] 500 travailleurs et plus
durée du chômage actuel	[0] pas d'application [1] moins d'1 mois [2] 1-3 mois [3] 3-6 mois	[4] 7-12 mois [5] 13-24 mois [6] 25 mois ou plus
le niveau de formation	[0] pas d'info disponible [1] aucun [2] enseignement primaire [3] ens. secondaire inférieur [4] ens. secondaire supérieur	[5] enseignement supérieur [6] autre [7] (<i>non utilisé</i>) [8] (<i>non utilisé</i>) [9] intéressé inconnu
l'année de la première demande	l'année	

Les données sociales à caractère personnel codées seraient conservées jusqu'en décembre 2008.

¹ Deux digits sont communiqués. Pour le secteur 74 (services divers) cependant 3 à 5 digits sont communiqués. Il s'agit en effet d'un secteur qui compte traditionnellement de nombreux allochtones.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'instauration d'un système de monitoring permanent de la position des allochtones sur le marché belge du travail. Les données sociales à caractère personnel codées communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Par ailleurs, elles ne semblent pas de nature à permettre une (ré)identification des intéressés par les chercheurs : le NISS des assurés sociaux concernés est codé et les caractéristiques personnelles (le sexe, la nationalité, l'arrondissement du domicile, l'âge et le niveau de formation) sont exprimées en classes.

La Banque-carrefour ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la Protection de la Vie Privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par la KUL et l'ULB du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

La KUL et l'ULB doivent s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il est interdit à la KUL et à l'ULB de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non-codées. Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction donnera lieu à une condamnation pénale à une amende de cent à cent mille francs, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Les données sociales à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées par la KUL et l'ULB pour la durée nécessaire à la finalité précitée et au plus tard jusque décembre 2008 ; elles devront ensuite être détruites.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Banque-carrefour à communiquer à la KUL et à l'ULB les données sociales à caractère personnel codées mentionnées sous le point 2., en vue d'instaurer un système de monitoring permanent de la position des allochtones sur le marché belge du travail.

Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque-carrefour et les deux universités.

Les données sociales à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la finalité précitée et au plus tard jusqu'en décembre 2008; elles seront ensuite détruites.

La KUL et l'ULB doivent s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit à la KUL et à l'ULB de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non-codées.

La Banque-carrefour ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la Protection de la Vie Privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par la KUL et l'ULB du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Willem DEBEUCKELAERE
Président